

Renforcer nos nations : Accroître la capacité des gouvernements et des économies des Premières Nations

Forum de planification et de dialogue, Vancouver (C.-B.), 7-8 mars 2011

Objectifs :

Établir le profil des expériences des Premières Nations et partager les leçons apprises et les pratiques innovatrices en vue de faire progresser les compétences et le développement économique des Premières Nations.

Échanger des idées sur les éléments d'un vaste plan de travail national visant à faire progresser la gouvernance et l'édification nationale des Premières Nations, y compris la structure organisationnelle de l'APN.

Élaborer et favoriser le dialogue sur des mesures concrètes pour transformer les relations actuelles et soutenir la capacité des gouvernements et des économies des Premières Nations.

Séances en petits groupes et séances de dialogue : Aperçu et dialogue sur les éléments clés permettant d'aller au-delà de la *Loi sur les Indiens*

Élaboration des lois - Considérations clés

Introduction

L'élaboration des lois est évidemment un élément clé permettant d'aller au-delà de la *Loi sur les Indiens*. Pourquoi ? Parce que les gouvernements adoptent des lois et fonctionnent en conformité avec elles.

Que se passerait-il si la *Loi sur les Indiens* était abrogée demain matin? Il faudrait que les Premières Nations aient :

- le pouvoir de promulguer leurs propres lois;
- la capacité et des processus leur permettant d'élaborer et d'adopter leurs propres lois;
- la capacité et des mécanismes leur permettant d'appliquer et de faire respecter leurs lois;
- des mécanismes ou des ententes leur permettant de concilier leurs lois avec celles promulguées par d'autres administrations, y compris les gouvernements fédéral et provinciaux.

Pouvoirs

Sources de pouvoirs actuels :

- *Loi sur les Indiens* – pouvoir délégué d'adopter des règlements (p. ex. règlement sur l'apiculture
 - Les Conseils de bandes sont des créatures de la loi
 - Mais certaines formes de structures de gouvernance – Chefs et hommes marquants, structures héréditaires – ont précédé la *Loi sur les Indiens*
- Droit inhérent à l'autonomie gouvernementale - Droits ancestraux et issus de traités prévus à l'art. 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 - droit inhérent, non délégué
 - Avant la *Loi sur les Indiens*, les Premières Nations étaient gouvernées par les coutumes
 - Le droit inhérent n'est pas reconnu par le gouvernement fédéral
 - La politique du gouvernement fédéral sur les droits inhérents dit que le gouvernement reconnaît le droit inhérent à l'autodétermination, mais cette reconnaissance est conditionnelle à la volonté du gouvernement
 - Ententes d'autodétermination
- Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones – endossée par le Canada.

Article 4

Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.

- Possibilité de reconnaissance dans la loi

Qu'arrive-t-il si AINC refuse de reconnaître les gouvernements des Premières nations ? - Faire valoir le droit inhérent, sans l'assentiment du gouvernement fédéral ou des provinces, en promulguant des lois autres que la *Loi sur les Indiens*.

Capacité et processus permettant d'élaborer des lois

Les gouvernements contemporains ont trois types de pouvoirs :

- 1) Pouvoir législatif – permet d'adopter des lois
- 2) Pouvoir exécutif – permet d'exécuter les lois
- 3) Pouvoir judiciaire – permet de faire respecter les lois

Structures actuelles de la *Loi sur les Indiens* - les conseils de bande - exercent des fonctions exécutives et législatives. Pas de pouvoir judiciaire.

Les Premières Nations, à l'échelle des collectivités ou à l'échelle nationale, doivent jeter

les bases d'une gouvernance qui ne relève pas de la *Loi sur les Indiens* :

- Nécessité d'établir des fondements constitutionnels - des constitutions fondées sur les coutumes et traditions des Premières Nations.
- Nécessité de mettre en place des institutions législatives :
 - o s'appuyer sur les structures existantes des conseils de bande, ou
 - o mettre en place de nouvelles structures - au niveau des Conseils de bande ou au niveau national.
- Nécessité de s'assurer que les citoyens participent au processus législatif, sinon ils ne respecteront pas les lois.
- Nécessité d'avoir les ressources nécessaires pour l'élaboration et l'application des lois.

Capacité et mécanismes permettant d'appliquer et de faire respecter les lois

Aux termes de la *Loi sur les Indiens*, l'application des lois relève de la responsabilité ultime du gouvernement fédéral et du ministre, qui délègue certaines questions aux Conseils de bande.

À l'heure actuelle, il existe très peu de mécanismes permettant d'appliquer et de faire respecter les lois. Les ressources sont un enjeu majeur, tant pour les capacités que pour l'application des lois.

Il n'existe aucune disposition pour faire respecter les lois - les litiges sont renvoyés aux tribunaux existants, c'est-à-dire à la Cour fédérale ou aux tribunaux provinciaux.

Il faut mettre en place :

- Des capacités d'application des lois qui vont au-delà de ce que prévoit la *Loi sur les Indiens* et de ce que peuvent faire actuellement les Conseils de bande.
- Fonction judiciaire – doit être établie au niveau national, au niveau régional ou au niveau des collectivités
- Police – Il existe actuellement certaines capacités.

Interaction avec les lois d'autres administrations

À l'heure actuelle, de nombreuses administrations appliquent des lois aux Premières Nations et aux terres des Premières Nations, y compris les gouvernements fédéral et provinciaux, ainsi que les administrations municipales - le champ législatif est entièrement occupé.

Il faut déterminer :

- Comment faire reculer d'autres lois, pour faire de la place aux lois des Premières Nations.
- Comment les lois des Premières Nations interagissent avec d'autres lois - harmonisation ou réconciliation.
- Réconciliation - Il serait avantageux et plus ordonné si les autres instances législatives étaient d'accord. Mais si elles ne le sont pas?
- La CRPA a déclaré que les lois des Premières Nations auraient la priorité pour les questions internes.
- Les territoires traditionnels? - La cogestion et le partage des compétences sont conformes au principe du partage, qui sous-tend les traités.